



C/39/12

ORIGINAL : allemand/anglais/français

DATE : 23 septembre 2005

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente neuvième session ordinaire**  
**Genève, 27 octobre 2005**

**RAPPORT DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS**  
**SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,**  
**ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XVIII les rapports soumis par les membres et les observateurs suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 L'Afrique du Sud examine actuellement sa législation nationale relative aux droits d'obtenteur.

1.2 L'Afrique du Sud n'a pas encore ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

1.3 Les taxes applicables en vertu de la loi sur les droits d'obtenteur ont été de nouveau augmentées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005. Ces taxes sont augmentées chaque année afin de les adapter à l'inflation et à la hausse des salaires. Des renseignements détaillés relatifs à ces augmentations ont été transmis à l'UPOV.

1.4 Il a été pris note d'une opposition relative à la délivrance du droit d'obtenteur pour une variété de piment (*Capsicum*). Les deux entreprises en cause ont adressé leurs déclarations et réplique et l'opposition sera examinée prochainement, très probablement en octobre 2005.

1.5 L'extension de la protection a été accordée à 22 genres et espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a eu aucun fait nouveau dans ce domaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 30 août 2004, 224 demandes de droits d'obtenteur ont été déposées, et 111 droits ont été octroyés. Au 30 août 2004, 806 nouvelles demandes étaient en cours d'examen et 1655 droits d'obtenteur étaient en vigueur. On trouvera des informations plus détaillées dans le tableau ci-après.

|                               | Plantes agricoles | Plantes potagères | Plantes ornementales | Plantes fruitières | Total |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|----------------------|--------------------|-------|
| Demandes déposées             | 51                | 27                | 124                  | 62                 | 264   |
| Droits d'obtenteur octroyés   | 35                | 16                | 61                   | 27                 | 139   |
| Droits d'obtenteur en vigueur | 569               | 227               | 788                  | 255                | 1 839 |
| Demandes en cours d'examen    | 274               | 16                | 385                  | 294                | 969   |

L'Afrique du Sud continue de rencontrer des difficultés s'agissant de l'octroi des droits d'obtenteur dans le respect des critères de nouveauté de l'UPOV (quatre ou six ans). En effet, une fois que le potentiel d'une variété a été évalué en Europe, la variété y a déjà été commercialisée pendant deux ou trois ans. Après encore deux ou trois ans de quarantaine et trois ou quatre ans en Afrique du Sud, les variétés sont généralement trop "anciennes" pour donner lieu à un droit d'obtenteur en Afrique du Sud.

Une nouvelle tendance préoccupante apparaît également en Afrique du Sud, où certains titulaires de droits d'obtenteur vendent non pas la variété elle-même mais seulement le droit d'utiliser cette variété. Le matériel reste la propriété de l'obtenteur, en vertu d'un contrat conclu entre les parties concernées.

#### 4. Situation dans le domaine technique

Les différences entre les variétés, qui ne cessent de se réduire, continuent de poser un problème majeur à l'Afrique du Sud qui, par conséquent, rencontre parfois plus de difficultés à établir la distinction entre des variétés.

Les variétés de maïs à fécondation libre restent très demandées et sont produites en permanence en Afrique du Sud, surtout pour le marché africain. L'un des plus gros problèmes que posent ces variétés est celui de leur maintien. La seule solution consiste à n'établir aucun classement dans les semences de ces variétés car cela entraîne toujours une modification de la constitution génétique de la variété, se traduisant par des différences dans les variétés d'une année sur l'autre.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des séminaires, des cours et des ateliers sont organisés à titre d'activités permanentes tout au long de l'année pour faire connaître les avantages du droit d'obtenteur et des catalogues de variétés.

#### 6. Domaines d'activités voisins

Des variétés génétiquement modifiées sont encore en cours d'examen et des variétés génétiquement modifiées de cotonnier, de maïs et de soja ont reçu l'autorisation de dissémination durant l'année écoulée.

Des demandes de dissémination générale/production commerciale de variétés génétiquement modifiées (avec gènes accumulés) sont à l'examen et des demandes de variétés de gènes accumulés de maïs sont également envisagées.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALBANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et du règlement d'exécution

La loi relative aux droits d'obtenteur a été approuvée en Albanie. Cette loi a été soumise au début de 2004 au Conseil de l'UPOV pour qu'il donne son avis sur sa conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Lors de la session extraordinaire du 2 avril 2004, le Conseil a déclaré que la loi albanaise est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et décidé que le Gouvernement albanais pouvait déposer son instrument d'adhésion. Le Conseil a recommandé certaines modifications. Entre-temps, l'Albanie a établi le règlement d'exécution et l'instrument d'adhésion à l'UPOV. En mai 2005, le Parlement a approuvé la loi relative à l'adhésion du pays à la Convention UPOV. Le ministre albanais des affaires étrangères a déjà déposé l'instrument d'adhésion auprès du Bureau de l'Union.

Conformément à la recommandation du Conseil, un projet de modification de la loi a été établi, avec l'assistance juridique de M. Barry Greengrass.

L'Albanie a également approuvé les règles et les taxes relatives à la protection des obtentions végétales. Cette protection s'étend à 22 espèces.

2. Coopération en matière d'examen

La conclusion de nouveaux accords est en cours ou prévue.

3. Situation dans le domaine administratif

- Le département approprié de l'Institut national des semences est devenu opérationnel.
- Les procédures administratives du bureau ont été approuvées.

4. Situation dans le domaine technique

Les méthodes techniques d'examen ont été adaptées aux méthodes de l'UPOV.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Des séminaires de formation ont été organisés à l'intention d'experts en matière d'examen DHS.
- Des responsables ont participé aux réunions des groupes de travail techniques et du Comité technique de l'UPOV.
- Nous avons bénéficié de l'assistance technique de M. Arnold van Wijk à la mise en œuvre du système relatif aux droits d'obteneur.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Le catalogue des variétés végétales dont la vente est autorisée a été publié pour 2005.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ALLEMAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le 28.01.2005, la loi sur la protection des obtentions végétales a été modifiée pour être mise en conformité avec la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

1.2 Aucun élément nouveau

1.3. Aucun élément nouveau

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Durant la période considérée, l'Office fédéral des obtentions végétales a reçu la visite de délégations de l'Arabie saoudite et de la Serbie-et-Monténégro, non-membres de l'Union, ainsi que des États membres suivants : Bulgarie, France et République tchèque.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Aucun élément nouveau.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUTRICHE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Barème de taxes perçues par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire au titre des activités visées par la loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales (barème de taxes perçues au titre de la protection des obtentions végétales 2005-SST 2005, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005).

Un décret du ministre fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques portant extension de la liste des obtentions aux variétés de toutes les espèces végétales est en préparation.

2. Coopération en matière d'examen

Élargissement de la convention d'examen avec l'Office communautaire des obtentions végétales.

Une convention d'examen avec la Hongrie est en préparation.

3. Situation dans le domaine administratif

Activités de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire dans le secteur de la protection des obtentions végétales (1<sup>er</sup> septembre 2004 – 31 août 2005) :

|   |     |
|---|-----|
| nombre de demandes de droit d'obtenteur : | 1   |
| nombre de titres de protection délivrés : | 4   |
| nombre de titres tombés en déchéance :    | 9   |
| nombre de titres en vigueur :             | 126 |

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Règlements dans le domaine du génie génétique

À ce jour, aucune dissémination n'a été autorisée en Autriche.

[L'annexe V suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

#### Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Ce projet est en cours. L'avant-projet de loi va être présenté sous peu, pour consultation, aux secteurs professionnels concernés.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

### 2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

### 3. Situation dans le domaine administratif

#### - Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

#### - Volume d'activités - Situation au 31 août 2005

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2005, 2.239 demandes de protection ont été inscrites et 1788 certificats ont été délivrés, dont 298 sont encore en vigueur.

## ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

### Catalogues nationaux des variétés

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

### Contrôle des semences et plants - Certification

- Besluit van de Vlaamse regering van 25 maart 2005 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen  
= Arrêté du Gouvernement flamand portant sur la réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes fourragères



- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
- Besluit van de Vlaamse regering van 18 maart 2005 houdende het in de handel brengen van teeltmateriaal en plantgoed van groentegewassen, met uitzondering van groentezaden  
= Arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plants de légumes, à l'exception des semences de légumes
- Besluit van de Vlaamse regering van 18 maart 2005 houdende het in de handel brengen van teeltmateriaal van fruitgewassen, alsmede van fruitgewassen die voor de fruitteelt worden gebruikt  
= Arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

#### Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

- Arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant. Cet arrêté transpose en droit belge la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire dans l'environnement.

#### Protection juridique des inventions biotechnologiques

- Loi du 28 avril 2005 modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Cette loi transpose en droit belge la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques.

#### Autres

- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle et industrielle, comme les droits d'auteur et les droits voisins, les marques commerciales, les dessins ou les brevets, a été adoptée en avril 2004. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 avril 2006. Un avant-projet de loi a été finalisé par l'Administration.
- Un avant-projet de loi relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits intellectuels a été finalisé par l'administration.

ANNEXE VI

LETTONIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. La loi sur la protection des variétales végétales, entrée en vigueur le 31 mai 2002, est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Des modifications de cette loi ont été élaborées (achevées). Elles entreront en vigueur à la fin de 2005.

1.2. Jurisprudence : aucun élément nouveau.

1.3. Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

- L'Accord de coopération unilatérale en matière d'examen DHS a été signé en 1995 avec le COBORU (Pologne).
- L'Accord de coopération sur les dénominations variétales en matière d'examen DHS a été signé en décembre 2004 avec l'OCVV.
- L'Accord de coopération bilatérale en matière d'examen DHS avec le Service d'inspection de la production des végétaux (Estonie) est en bonne voie.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1. Changements dans la structure administrative : aucun changement dans ce domaine.

3.2. Changements intervenus dans les procédures et les systèmes de l'office :

- le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Lettonie est devenue État membre de l'Union européenne;
- la première édition de la Gazette lettonne sur le droit d'obtenteur, en letton et en anglais, a été envoyée au Bureau de l'UPOV à Genève, ainsi qu'aux membres de l'Union.

3.3. Statistiques relatives à la protection des obtentions végétales

| Année | Demandes présentées par : |               |       | Titres délivrés : |               |       | Titres échus ou annulés au cours de l'année de référence | Titres en vigueur à la fin de l'année de référence |
|-------|---------------------------|---------------|-------|-------------------|---------------|-------|--|--|
|       | Résidents                 | Non-résidents | Total | Résidents         | Non-résidents | Total |  |  |
| 2000  | 19                        | 41            | 60    | 45                | 0             | 45    | 1  | 113  |
| 2001  | 38                        | 89            | 127   | 19                | 4             | 23    | 7  | 129  |
| 2002  | 27                        | 13            | 40    | 35                | 29            | 64    | 0  | 193  |
| 2003  | 7                         | 17            | 24    | 16                | 8             | 24    | 6  | 211  |
| 2004  | 11                        | 5             | 16    | 18                | 22            | 40    | 1  | 250  |

Demandes présentées par (première ligne) et titres de protection délivrés à (deuxième ligne) des non-résidents en 2004, ventilées par pays d'origine du déposant

| Pays d'origine :                       | DE     | MD     | MX     | NL     | NO     | NZ     | PL     | PT     | RO     | RU     | SE      | SI     | SK     | UA     | US     | UY     | ZA     | BY     | TOTAL   |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Pays communiquant les renseignements : |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |         |        |        |        |        |        |        |        |         |
| Lettonie                               | 1<br>8 | -<br>- | -<br>- | -<br>3 | -<br>- | -<br>- | 4<br>1 | -<br>- | -<br>- | -<br>- | -<br>10 | -<br>- | -<br>- | -<br>- | -<br>- | -<br>- | -<br>- | -<br>- | 5<br>22 |

4. Situation dans le domaine technique

Essai d'examen DHS effectué en Lettonie en 2004 :

| Espèces                    | Lettonie | Estonie |
|----------------------------|----------|---------|
| <i>Malus Mill.</i> (fruit) | 4        | 17      |
| <i>Ryus communis</i> L.    |          | 2       |
| <i>Prunus cerasus</i> L.   |          | 15      |
| <i>Prunus domestica</i> L. |          | 9       |
| <i>Ribes nigrum</i> L.     |          | 5       |
| <i>Rubus idaeus</i> L.     | 1        | 2       |
| <i>Rosa</i> L.             | 3        |         |
| <i>Rhododendron</i> L.     | 6        |         |

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

LITUANIE

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes :

- Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701);
- Règlement n° 710 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2005, remplaçant le règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2005, n° 81-2958);
- Règlement n° 1473 du Gouvernement de la République de Lituanie du 19 décembre 2002, remplaçant le règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987);
- Décision n° 14 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales de Lituanie le 5 août 2003, relative à l'approbation des formulaires de demande de protection des variétés végétales et des questionnaires techniques pour l'ensemble des espèces végétales protégées;
- Décret n° 3 D – 371 du ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004, relatif à la rémunération.

1.2 Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie;

1.3 Décret n° 288 du ministre de l'agriculture de la République de Lituanie en date du 1<sup>er</sup> août 2002, sur l'approbation de la liste des genres et espèces végétales des variétés susceptibles de protection juridique en République de Lituanie et sur la nomination de l'administrateur de la liste des variétés végétales protégées en République de Lituanie (Journal officiel, 2002, n° 79-3354).

2. Coopération en matière d'examen

Accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS.

3. Situation dans le domaine administratif

- La Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés a été approuvée par la décision n° 16 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales du 10 décembre 2003;
- La protection des variétés végétales doit être approuvée par décision du directeur du Centre d'essai des variétés végétales.
- Les procédures applicables à la protection des variétés végétales sont précisées dans la loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'Accord bilatéral du 11 août 2000.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Les 30 et 31 mars 2005, la Lituanie a participé aux réunions du Conseil administratif de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Rome (Italie) et le 14 juillet 2005 à une réunion à Angers (France);
- Du 4 au 6 avril 2005, la Lituanie a participé à la session du Comité technique du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à Genève (Suisse);
- Le bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 3 du Centre d'essai des variétés végétales ont été publiés en janvier 2005; la liste n° 4 a été publiée en juin 2005.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

- Tous les ans, la liste nationale des variétés est approuvée par arrêté du directeur du Centre d'essai des variétés végétales. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété de chaque espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application d'une directive européenne;
- La loi sur les organismes génétiquement modifiés de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 56-1976) et la loi modifiant la loi sur les organismes génétiquement modifiés de la République de Lituanie (Journal officiel, 2003, n° 34-1419) prévoient un contrôle des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'un approvisionnement sûr du marché;
- La loi sur les ressources génétiques végétales nationales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 90-3144) régit la préservation des ressources génétiques.

[L'annexe VIII suit]

## ANNEXE VIII

## NORVÈGE

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 39 rapports d'examen DHS en provenance d'autres membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, 37 demandes ont été reçues.

Quarante-deux (42) titres ont été délivrés, avec la répartition suivante :

|                          |   |                       |   |                    |    |
|--------------------------|---|-----------------------|---|--------------------|----|
| Agrostis stolonifera     | 1 | Euphorbia pulcherrima | 2 | Ribes nigrum       | 2  |
| Argyranthemum frutescens | 1 | Festuca ovina         | 1 | Rosa               | 13 |
| Begonia hiemalis         | 2 | Fragaria x ananassa   | 3 | Rubus idaeus       | 1  |
| Bromus inermis           | 1 | Hordeum vulgare       | 2 | Trifolium pratense | 1  |
| Buxus sempervirens       | 1 | Lolium x boucheanum   | 1 | Triticum aestivum  | 2  |
| Calibrachoa              | 2 | Pelargonium           | 3 |                    |    |
| Dactylis glomerata       | 1 | Petunia               | 2 |                    |    |

Deux cent dix-neuf (219) titres étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2005.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

POLOGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales, qui a été publiée au Journal officiel polonais n° 137/2003 (*Dziennik Ustaw Nr 137/2003, poz. 1300*) est en vigueur depuis l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1<sup>er</sup> mai 2004).

La version anglaise de cette loi a été publiée en septembre 2004 dans la gazette et newsletter n° 97 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et les informations concernant le montant des taxes figurent dans le n° 98 de ladite gazette (décembre 2004).

La loi contient des dispositions qui rendent possible sur le territoire de la Pologne la coexistence de deux systèmes de protection des obtentions végétales, le système polonais et le système communautaire.

La loi contient des dispositions sur les droits d'obtenteur fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

La Pologne est devenue le vingt-quatrième État partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (15 août 2003).

La loi prévoit, entre autres :

- la protection de tous les genres et espèces végétaux (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000)
- une durée de protection de 30 ans à compter de la date de l'octroi du droit d'obtenteur pour les variétés de pomme de terre, de vigne et d'arbre et de 25 ans pour toutes les autres variétés
- la publication tous les deux mois de la Gazette polonaise des droits d'obtenteur et de la liste nationale
- une protection provisoire à partir de la date de publication d'une demande dans notre gazette officielle

Les textes d'application de la loi sont les suivants :

- Le décret du Ministère de l'agriculture et du développement rural du 17 février 2004 sur le montant des taxes pour le dépôt d'une demande de protection, sur l'examen DHS et la délivrance et le maintien des droits exclusifs (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 567)
- Le décret du Ministre de l'agriculture et du développement rural du 5 mars 2004 sur le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire relatif au formulaire technique (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 569)

- Le décret du Ministre de l'agriculture et du développement rural du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant la quantité de semences nécessaires pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et les dates auxquelles ces semences doivent être remises (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 568).

## 2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka collabore avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

La Pologne a des accords bilatéraux avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Des accords unilatéraux sont en vigueur avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Pologne procède à des examens DHS pour le compte des autorités estoniennes, lettones et lituaniennes. Ils portent sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères et fruitières.

Le COBORU reçoit beaucoup d'autres demandes de résultats d'examen technique de la part des autorités d'autres membres de l'UPOV, notamment de la Slovénie et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

La Pologne participe activement au programme de test d'étalonnage des stations d'essai. Cette année, des variétés de poivrier et de pomme de terre ont été soumises à ces tests, et des réunions se sont déroulées en Hongrie et en Pologne. Deux experts polonais ont assisté, les 4 et 5 août 2005, à la réunion de tests d'étalonnage des stations d'essai du poivrier à Monor (Hongrie).

Les 13 et 14 juillet 2005, le COBORU a organisé la réunion de tests d'étalonnage des stations d'essai pour la pomme de terre dans la station expérimentale pour les essais de cultivars à Karzniczka. Vingt-cinq personnes originaires de 10 pays se sont familiarisées avec le système officiel d'évaluation des variétés et de culture des pommes de terre en Pologne.

## 3. Situation dans les domaines administratif et technique

Lors de la période considérée, on a constaté une baisse très importante du nombre de demandes nationales de droits d'obtenteur, en raison du fonctionnement, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, du système communautaire de protection des obtentions végétales sur le territoire polonais.

On a observé une augmentation du retrait de variétés du système de protection national des obtentions végétales en Pologne, qui est liée à l'existence du système communautaire.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 septembre 2005, 86 nouvelles demandes de protection, dont 64 nationales et 22 étrangères, ont été déposées en Pologne.



Cent quatre-vingt-cinq (185) titres de protection ont été délivrés au cours de la même période.

Ce sont au total 1739 variétés qui sont protégées en Pologne (au 10 septembre 2005).

Le tableau ci-après contient des statistiques détaillées.

| Type de plante                      | Demandes de protection<br>1 <sup>er</sup> janv. – 10 sept. 2005 |            |           | Titres de protection délivrés<br>1 <sup>er</sup> janv. – 10 sept. 2005 |           |            | Titres<br>ayant<br>expiré | Titres en<br>vigueur au<br>10 sept. 2005 |
|-------------------------------------|---|------------|-----------|--|-----------|------------|---------------------------|--|
|                                     | nationales  | étrangères | total     | nationaux  | étrangers | total      |                           |  |
| Plantes agricoles                   | 39  | 10         | 49        | 47   | 18        | 65         | 46                        | 665                                      |
| Plantes potagères                   | -   | -          | -         | 20   | 2         | 22         | 6                         | 293                                      |
| Plantes ornementales                | 23  | 12         | 35        | 24   | 55        | 79         | 382                       | 683                                      |
| Arbres fruitiers et plantes à baies | 2   | -          | 2         | 7  | 12        | 19         | 11                        | 97                                       |
| Divers                              | -   | -          | -         | -  | -         | -          | 5                         | 1  |
| <b>Total</b>                        | <b>64</b>   | <b>22</b>  | <b>86</b> | <b>98</b>  | <b>87</b> | <b>185</b> | <b>450</b>                | <b>1 739</b>                             |

#### 4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe à Genève (Suisse) aux sessions des organes de l'UPOV, c'est-à-dire le Conseil, le Comité administratif et juridique, le Comité consultatif et le Comité technique.

Du 24 au 26 avril 2005, M. Edward S. Gacek s'est rendu, en qualité de membre d'une délégation de l'OCVV, à l'Institut ukrainien pour l'examen des variétés végétales, service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales, et a fait une présentation sur les activités du conseil administratif de l'OCVV.

À la demande des obtenteurs des entreprises allemandes W. Kordes Söhne et Rosen Tantau, une réunion a été organisée au COBORU le 29 avril 2005, afin de débattre de questions liées à une violation des droits d'obteneur concernant des variétés de roses protégées aux niveaux national et communautaire. En conséquence, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars effectuera des examens d'identité de variétés de roses à la demande de leurs obtenteurs.

#### Réunions, séminaires, etc.

Un groupe de 40 obtenteurs et scientifiques allemands de l'Institut pour la protection des plantes de culture et d'herbage se sont rendus au Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) le 13 juin 2005. On leur a expliqué comment fonctionnait le système de liste nationale et de protection des droits d'obteneur ainsi que l'organisation de l'examen DHS et des essais VCU dans notre pays.

Le 17 juin 2005, trois représentants du Service officiel d'essai et de protection des variétés végétales de la République du Bélarus ont suivi un cours de formation organisé par le COBORU sur la question du système de liste nationale et de protection des droits d'obtenteur en Pologne après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

Trois spécialistes de l'Institut central de supervision et d'essai dans l'agriculture (UKZUZ, République tchèque) ont visité le COBORU et ses stations expérimentales les 23 et 24 juin 2005.

Cette rencontre portait sur des questions liées aux essais DHS de certaines variétés de plantes agricoles, fruitières, ornementales et potagères ainsi que sur l'utilisation de l'analyse électrophorétique pour les céréales.

Du 11 au 15 juillet 2005, le COBORU a organisé une réunion avec la participation de trois spécialistes de Slovaquie (UKSUP), qui comprenait une visite dans des stations expérimentales pour y assister aux examens DHS.

Du 29 août au 2 septembre 2005, au COBORU, un séminaire de formation sur l'organisation du système d'examen DHS et la procédure d'établissement de listes nationales et d'octroi de la protection du droit d'obtenteur en Pologne a été organisé pour six spécialistes du Service officiel de la protection des droits pour les variétés végétales du ministère de la politique agraire de l'Ukraine.

#### Publications

Tous les deux mois, le COBORU publie la Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur la protection du droit d'obtenteur et le système national d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par les droits d'obtenteur (y compris les droits provisoires), valable à partir du 30 juin 2005, a été publiée dans le troisième numéro de la Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (n° 3(68)2005).

De plus, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars tient à jour une page d'accueil : <http://www.coboru.pl>. On y trouve la liste susmentionnée, des informations sur les droits d'obtenteur, des formulaires de demande, le montant des taxes et les délais fixés pour leur envoi.

#### DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles et potagères ainsi que la liste nationale de variétés d'arbres fruitiers ont été publiées en mai 2005.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et des textes d'application :

La loi n° 915-XIII du 11 juillet 1996 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova a été modifiée en 2002 par la loi n° 1446-XV du 8 novembre 2002 s'agissant des articles 1, 4.4), 6.a) et b), 17, 18, 20 et en 2003 par la loi n° 469-XV du 21 novembre 2003, concernant l'article 17.

Perspectives à court terme

Afin d'honorer les engagements pris par la République de Moldova dans le cadre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu entre la République de Moldova (RM) et l'Union européenne (UE), les travaux d'harmonisation du système national *sui generis* de protection des obtentions végétales avec la législation européenne ont commencé.

D'après le plan d'action RM-UE :

- l'élaboration d'une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales conformément à la Convention UPOV et aux Directives européennes dans le domaine est en cours; et
- le renforcement des capacités des organes nationaux responsables de l'administration du système de variétés végétales est envisagé pour 2006-2007.

Problèmes rencontrés

Des ressources financières limitées pour enrichir la liste des espèces de variétés végétales protégées et pour acheter du matériel spécialisé pour l'examen DHS.

1.2 Jurisprudence : il n'existe aucun précédent relatif à la protection des droits d'obtenteur.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

À l'heure actuelle, la protection des obtentions végétales s'étend à 24 espèces.

Une décision sur l'extension de la protection à une série de 35 genres et espèces botaniques a été présentée au gouvernement aux fins de son approbation.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'existe aucun accord bilatéral de coopération concernant l'examen des variétés végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Suite à une initiative gouvernementale s'étendant à tout le pays et visant à développer et à renforcer le potentiel du pays en matière d'innovation, un nouveau Code de la science et de l'innovation a été adopté. D'après ce code, les organismes publics chargés des questions de propriété intellectuelle, à savoir l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI) et l'Office d'État pour le droit d'auteur, ont été fusionnés en septembre 2004 en un seul organe, l'Office d'État pour la propriété intellectuelle.

Cet organisme, qui a hérité des droits des deux anciens offices de la propriété intellectuelle et qui, conformément à l'article 106 du Code de la science et de l'innovation de la République de Moldova, représente la République de Moldova auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et d'autres institutions spécialisées internationales, et assume la responsabilité des engagements de la République de Moldova dans le cadre des accords internationaux et bilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Dans ce cadre, de nouveaux formulaires de demande ont été adoptés pour des objets de propriété industrielle, y compris ceux qui concernent les variétés végétales.

Modifications apportées à la procédure et au système de protection

Pas de changement.

Statistiques

Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 1<sup>er</sup> septembre 2004, 70 demandes ont été déposées, qui se répartissent comme suit :

69 demandes nationales : orge - 4; blé - 7; vesce - 6; soja - 3; pois - 3; tournesol - 10; tomate - 6; maïs - 21; betterave à sucre - 5; haricot - 2; concombre - 2;

1 demande étrangère : blé - 1 (Ukraine).

En novembre 2003, 10 décisions d'octroi de licences ont été adoptées (elles étaient toutes relatives à la vigne *Vitis vinifera* L.).

Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 1<sup>er</sup> septembre 2005, 8 demandes nationales ont été déposées, qui se répartissent comme suit :

sauge - 1, lavande - 3, blé d'hiver - 2, pois - 1, soja - 1.

En mai 2005, 2 licences ont été délivrées, qui concernent la vigne *Vitis vinifera* L.

À l'heure actuelle, 19 licences d'obtentions végétales sont en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Pas de changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, l'Office d'État pour la propriété intellectuelle, aux fins de l'application des dispositions et exigences de la loi n° 915-XIII du 11 juillet 1996 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, a continué à organiser des séminaires et ateliers de travail à l'intention de représentants de la propriété industrielle et de personnes intéressées, notamment des scientifiques et des obtenteurs, qui se sont déroulés dans la bibliothèque de l'AGEPI, à l'Université agricole de Moldova ou ailleurs en Moldova.

En septembre 2004, un séminaire national sur le thème "Droit exclusif dans les obtentions végétales au titre de la Convention UPOV - Une véritable possibilité de garantir les investissements dans le domaine de l'amélioration végétale", a été organisé en République de Moldova. Tenu sous les auspices du ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, ce séminaire, auquel M. Rolf Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV, a fait l'honneur de sa présence, a été l'une des manifestations les plus importantes dans le domaine.

Des rapports sur les avantages du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et les nouveautés de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ont été élaborés pour le Colloque scientifique "Lectures de l'AGEPI", qui s'est tenu en avril 2004 et en avril 2005, à Chisinau (République de Moldova).

Le 10 juin 2005, l'Académie des sciences de Moldova a organisé, en collaboration avec l'AGEPI, une conférence diplomatique internationale intitulée "Transfert de technologie dans l'agriculture et la production alimentaire", qui met l'accent sur certains aspects des activités inventives dans le domaine de l'agriculture ainsi que des activités des institutions de recherche-développement dans le domaine agricole en situation d'économie de marché.

Publications

Une série d'articles sur la procédure d'octroi de licences pour les obtentions végétales dans le cadre de la législation de la République de Moldova a été publiée par les examinateurs de l'AGEPI dans le magazine "INTELLECTUS" de l'AGEPI.

En 2005, une nouvelle interface du site Internet de l'AGEPI : [www.agepi.md](http://www.agepi.md) a été lancée, sur laquelle on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande de licence pour une variété végétale ainsi que des informations utiles à l'intention des déposants et des obtenteurs, en anglais, roumain et russe.

Le Bureau des publications de l'AGEPI a édité des versions mises à jour (en russe et en roumain) des brochures "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale dans la République de Moldova" et "La protection de la propriété intellectuelle dans la République de Moldova", qui contiennent des informations sur la protection des obtentions végétales.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

ROYAUME-UNI

1. Situation dans le domaine législatif

Il n'y a pas eu d'évolution sensible dans le domaine législatif en ce qui concerne la protection des obtentions végétales depuis la ratification, en 1998, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue de participer activement à l'examen de diverses espèces pour un certain nombre de pays et pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), bien que le nombre de demandes d'examen DHS ait diminué.

3. Situation dans le domaine administratif

Adresse du site Web

L'adresse du site Web du Service des obtentions végétales et de la Division des semences du Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales (Defra) est la suivante : <http://www.defra.gov.uk/plant/pvs/default.htm>

Il est possible de consulter à cette adresse le bulletin des variétés végétales et des semences publié tous les mois par le Service des obtentions végétales, ainsi que d'autres informations se rapportant à ce service. Est également publiée sur ce site l'édition spéciale du bulletin dans laquelle figurent toutes les variétés protégées aux termes de la loi sur le droit d'obteneur du Royaume-Uni, ainsi que le catalogue national au 31 décembre de chaque année.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Demandes de protection

Le nombre de demandes de protection d'obtentions végétales au Royaume-Uni a sensiblement baissé au cours des cinq ou six dernières années, un fait presque directement imputable à l'augmentation du nombre de demandes de titres communautaires de protection des obtentions végétales. Toutefois, cette tendance semble commencer à se stabiliser.

4.2 Protection communautaire des obtentions végétales

En sa qualité de membre du conseil d'administration de l'OCVV et de divers groupes de travail, le Royaume-Uni continue de contribuer au développement et à la gestion du système mis en place dans l'Union européenne.

4.3 Révision du catalogue national et du système de protection des obtentions végétales

Les autorités du Royaume-Uni ont quasiment achevé la révision du catalogue national et du système de protection des obtentions végétales du pays, dans la perspective du recouvrement intégral des coûts et de la réalisation d'économies par les obtenteurs. La révision a porté sur les systèmes d'examen des obtentions végétales, y compris l'utilisation des essais effectués par les obtenteurs et les accords de coopération avec d'autres pays.

4.4 Évolution technique

Le Service des obtentions végétales continue d'appuyer la recherche et le développement technique visant à améliorer le rapport coût-efficacité de l'examen des obtentions végétales. L'accent est mis en particulier sur la saisie et l'analyse électroniques d'images, les techniques statistiques et les techniques moléculaires.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue d'accueillir des visiteurs étrangers souhaitant approfondir leurs connaissances en matière de protection des obtentions végétales. Cette année, le Service des obtentions végétales a eu le plaisir de recevoir des visiteurs venant de l'Estonie. Les fonctionnaires du service aident un pays membre de l'Union européenne souhaitant adhérer à la Convention à mettre à jour sa législation et ses systèmes opérationnels, et participent au cours d'enseignement à distance dispensé par l'UPOV.

[L'annexe XII suit]



ANNEXE XII

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux dans ce domaine. Le projet de loi sur la protection des obtentions végétales, qui est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sera adopté après l'harmonisation des compétences entre les deux États de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro.

2. -

3. Situation dans le domaine administratif

Le Département des semences et des plants, chargé de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales, est devenu le Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales. Ce département relève du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie.

4. Situation dans le domaine technique

La conduite de l'examen DHS dans le pays se heurte au problème posé par l'absence de collection de référence et de variétés indiquées à titre d'exemples, ainsi que la conservation des échantillons de semences. Le Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales a commencé à réunir des échantillons de semences de différentes espèces aux fins de la constitution d'une collection de référence.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En janvier 2005, un dialogue permanent et renforcé a été établi avec des fonctionnaires de l'Union européenne auxquels la situation dans le domaine de la protection des obtentions végétales ainsi que le projet de loi sur la protection des obtentions végétales ont été présentés.

Aux fins de la conduite de l'examen DHS, des fonctionnaires du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie ont effectué une visite, en septembre 2004, à l'Institut national de contrôle de la qualité des produits agricoles (OMMI) de la Hongrie. Par ailleurs, en juin 2005, des fonctionnaires du département ont effectué une visite au *Bundessortenamt* (Service fédéral des obtentions végétales) de l'Allemagne.

Une délégation de l'Institut croate des semences et des plants a visité, le 20 juin 2005, l'une des stations où seront effectués les examens DHS en Serbie.

En vue de définir et d'harmoniser les critères applicables dans le cadre des examens DHS, des fonctionnaires du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie ont participé au projet international relatif au "Test d'étalonnage des stations d'essai de la pomme de terre pour 2005". Les résultats des essais organisés dans chaque pays participant, au cours du printemps et de l'automne 2005, ont été analysés lors d'une réunion finale tenue en Pologne du 13 au 15 juillet 2005. La réunion finale s'est tenue au COBORU (Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars). Ont participé à cette réunion des experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Croatie, de l'Estonie, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovaquie et de la Slovénie.

Le Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie a également participé au "Test d'étalonnage des stations d'essai du poivrier pour 2005". Les résultats des essais organisés dans le cadre de ce projet ont été analysés lors d'une réunion finale tenue en Hongrie les 4 et 5 août 2005. La réunion finale s'est tenue à l'OMMI (Institut national de contrôle de la qualité des produits agricoles' de la Hongrie). Ont participé à cette réunion des experts de la Bulgarie, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Roumanie.

Une délégation du programme TAIEX de l'Union européenne a effectué une visite au Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie du 15 au 19 août 2005. La situation dans les domaines législatif, administratif et technique a été présentée. En outre, le 18 août 2005, s'est tenu à Belgrade un séminaire sur les acquis de l'Union européenne dans le domaine phytosanitaire et dans celui des semences. L'objectif visé était de présenter les principaux acquis de l'Union européenne dans ces domaines à un public plus large, notamment les parties prenantes et les secteurs industriels intéressés.

#### DOMAINES D'ACTIVITE CONNEXES

- Le catalogue des variétés autorisées à la vente (variétés végétales enregistrées dans la République de Serbie) est disponible sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie ([www.minpolj.sr.gov.yu](http://www.minpolj.sr.gov.yu))
- Le Parlement de la République de Serbie a adopté deux nouvelles lois, à savoir la Loi sur le matériel de plantation des plantes fruitières, de la vigne et du houblon, en février 2005, et la Loi sur les semences, en mai 2005. Pour la première fois, l'obligation de procéder à des examens DHS aux fins de l'enregistrement des obtentions végétales a été inscrite dans ces lois.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

SLOVENIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine législatif

Un nouvel ensemble de règlements connexes portant sur la commercialisation des semences de plantes fourragères et de betteraves, la commercialisation des semences de plantes potagères, la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et la commercialisation des semences de céréales a été publié en janvier 2005. De nouveaux règlements portant sur la commercialisation du matériel de reproduction (sexuée) ou de multiplication (végétative) et de plantation des plantes potagères, autre que les semences, et des règlements portant sur la commercialisation du matériel de reproduction (sexuée) ou de multiplication (végétative) des plantes ornementales ont été publiés en juillet 2005.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords bilatéraux de coopération avec l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie sont encore en cours d'élaboration.

La coopération en matière d'examen DHS se poursuit avec l'Autriche, la Croatie, la Hongrie et la République tchèque.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 2004 à septembre 2005, deux demandes ont été déposées et aucun nouveau titre de protection n'a été délivré. Le nombre total de titres en vigueur est de 47 (22 pour les plantes agricoles, 5 pour les plantes potagères, 5 pour les plantes fruitières et 15 pour les plantes ornementales).

DOMAINES D'ACTIVITES CONNEXES

Le nouveau catalogue national des variétés, qui comprend la liste des variétés protégées, a été publié en août 2005.

Quatre nouveaux numéros du Bulletin slovène du droit d'obtenteur et de l'enregistrement des variétés ont paru depuis septembre 2004.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

SUEDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

1. Situation dans le domaine administratif

*Nombre de demandes reçues :*

du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 :36

du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 :26

du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 :30

*Nombre de titres de protection délivrés :*

2002 : 34 (26 pour des plantes agricoles, 7 pour des plantes fruitières et 1 pour une plante ornementale)

2003 : 30 (27 pour des plantes agricoles et 3 pour des plantes potagères)

2004 : 16 (15 pour des plantes agricoles et 1 pour une plante fruitière)

*Nombre de titres en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet :*

2003 : 309 (229 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes potagères, 34 pour des plantes fruitières et 42 pour des plantes ornementales)

2004 : 285 (205 pour des plantes agricoles, 7 pour des plantes potagères, 33 pour des plantes fruitières et 40 pour des plantes ornementales)

2005 : 297 (190 pour des plantes agricoles, 5 pour des plantes potagères, 20 pour des plantes fruitières et 28 pour des plantes ornementales)

2. Situation dans le domaine technique – organismes génétiquement modifiés

À ce jour, des demandes sont en instance pour trois variétés génétiquement modifiées de pomme de terre. Pour l'une d'entre elles, l'examen DHS a été mené à bien et la décision est en instance dans l'attente d'une décision de l'Union européenne quant à sa mise sur le marché.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

SUISSE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de la réglementation

Afin que la Suisse puisse ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sa loi nationale doit être en partie révisée. Le message sur la révision de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales a été soumis au Parlement en juin 2004. Le Conseil d'État, qui a débattu du projet, l'a adopté avec quelques modifications. La commission intéressée du Conseil national a décidé en août 2005 de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce que la révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention ait été débattue. L'examen du projet sera repris probablement au début de l'année prochaine.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales. En revanche, un accord est intervenu entre un propriétaire de marque et la profession viticole, qui définit les modalités de présentation (taille, emplacement) des caractéristiques du cru sur l'étiquette des bouteilles de vin afin d'éviter toute plainte pour atteinte au droit des marques (la marque verbale ou visuelle contient les mêmes termes que la description des caractéristiques).

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Il n'y a eu aucune extension à d'autres genres et espèces l'année dernière. La liste en vigueur est déjà très vaste et, avec la nouvelle loi, la protection des genres et espèces sera élargie.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement. Étant donné qu'il n'y pas d'examen en Suisse, les examens ont toujours lieu sur demande à l'étranger et donnent lieu à des rapports d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Le formulaire de dépôt d'une dénomination variétale a été revu et peut être téléchargé depuis l'Internet. Pour les questionnaires techniques, on est prié de se reporter aux pages pertinentes du site Web de l'UPOV.

À la suite de diverses demandes, il est apparu que les différences et les liens entre les notions de “propriétaire d’un titre de protection”, “représentant” et “preneur de licence” ainsi qu’entre celles de “protection des obtentions végétales” et “protection des marques” sont souvent incompris. Il reste donc du travail à faire dans le domaine de l’information.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, aucun examen n’ayant lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Malaisie et de la République de Corée se sont rendus au Bureau de la protection des obtentions végétales. Il leur a été montré comment la protection des obtentions végétales peut être mise en œuvre conformément à la Convention UPOV même avec des ressources réduites.

[L’annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

TUNISIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Le service en charge de la protection des obtentions végétales a procédé à des modifications au niveau de :

- La loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales qui a été modifiée notamment au niveau de l'article 26 par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000 relative aux semences, plants et obtentions végétales
- Le décret n° 2000-102 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales qui a été modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004.
- L'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 juin 2000 fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue nationale des obtentions végétales qui a été modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 septembre 2004.

1.2 –

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Il a été procédé à l'extension de la protection aux espèces suivantes :

- Artichaut : *Cynara scolimus* L.
- Ail : *Allium sativum* L.

2. Coopération en matière d'examen

Le service en charge de la protection des obtentions végétales a instauré une collaboration étroite avec les institutions d'enseignement supérieur et de recherche agricole et les centres techniques des céréales et de la pomme de terre en matière d'évaluation des espèces végétales, et des conventions ont été établies à cet effet.

Ce service envisage également de mettre en place dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale un projet de coopération en matière de protection des obtentions végétales avec les services aussi bien espagnol que communautaire.

3. Situation dans le domaine administratif

Le service n'a pas enregistré de modifications dans la structure administrative au niveau des procédures et des systèmes; cependant, au niveau des activités, le nombre des demandes d'inscription et de protection des obtentions végétales ne cesse de s'accroître. En effet, 21 nouvelles demandes ont été reçues et sont en cours de publication au journal officiel de la République tunisienne en plus des 31 demandes de protection déjà publiées dans ce même journal. Il a également été procédé à la délivrance de 6 nouveaux certificats d'obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique

(voir sous 3)

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Pour ce qui est de cette activité, les actions entreprises par le service sont assez timides et aucune visite dans des États et organisations non membres n'a été effectuée.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Concernant ces activités, il convient de signaler que le service en charge du catalogue et de la protection des obtentions végétales est en cours de finalisation du document relatif à la liste des espèces végétales par variété admises à la commercialisation.

[L'annexe XVII suit]



ANNEXE XVII

TURQUIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Loi n° 5042 sur la “protection des droits d’obtenteur de nouvelles variétés végétales” élaborée sur la base de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et du règlement (CE) n°2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. La loi a été approuvée par le Parlement turc le 8 janvier 2004. Elle a été publiée au journal officiel n° 25347 le 15 janvier 2004 et est entrée en vigueur. La législation secondaire intitulée “Mise en œuvre de l’exception en faveur de l’agriculteur” et “protection du droit d’obtenteur sur les nouvelles variétés végétales” a été publiée au journal officiel le 12 août 2004.

2. Coopération en matière d’examen

Les examens DHS pratiqués pour les droits d’obtenteur fondés sur la loi n° 5042 seront désormais réalisés par le Centre turc d’enregistrement des variétés et de certification des semences. Les espèces pour lesquelles les examens DHS sont impossibles seront envoyées dans d’autres pays et le Centre d’enregistrement des variétés et de certification des semences a commencé à faire des démarches auprès des laboratoires qui effectueront ces examens.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis l’adoption de la loi n° 5042, le nombre de demandes déposées a atteint 139 pour 30 espèces différentes. Quatre-vingt-une (81) de ces demandes ont été acceptées et publiées dans le bulletin des variétés végétales. Vingt-neuf (29) ont été rejetées et l’examen de 29 autres demandes est en cours. Lorsque le délai prévu dans les avis aura pris fin pour les demandes acceptées, les examens DHS correspondants commenceront. Le Comité d’enregistrement des droits d’obtenteur examinera les variétés pour lesquelles des examens DHS ont déjà été effectués dans le passé.

4. Situation dans le domaine technique

Le Centre d’enregistrement des variétés et de certification des semences s’attache à améliorer l’infrastructure dont bénéficie le personnel technique, ainsi que les équipements (équipement de laboratoire, matériel expérimental, informatique, formation, etc.).

Dans le cadre de l’adaptation des règles de l’Union européenne au système turc, un projet sur la qualité des semences, le droit d’obtenteur et le renforcement des capacités mené au sein du Ministère turc de l’agriculture a permis de dispenser une formation

dans le domaine de la conduite des examens DHS pour certaines espèces aux fins de l'octroi d'un droit d'obtenteur (légumes, fruits, plantes fourragères, etc.). Ce projet a été mené à bien en coordination avec les gouvernements turc et néerlandais.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Progrès accomplis en 2005 : un séminaire sur le droit d'obtenteur au niveau international, à l'intention d'obteneurs d'entreprises ou d'organismes publics ou privés, s'est tenu à Ankara les 16 et 17 mai 2005. Il était organisé par le Ministère turc de l'agriculture et l'UPOV.

Le Ministère turc de l'agriculture a organisé plusieurs séminaires et stages de formation à l'intention de personnes travaillant dans le secteur des semences. Dans le cadre de ces activités de formation, des informations ont été fournies sur les règles fondamentales régissant le droit d'obtenteur en Turquie et la mise en œuvre de celui-ci.

Le bulletin des variétés végétales a été publié en vue de fournir régulièrement au public des informations sur les demandes de protection variétale.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

UKRAINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- Afin que l'Ukraine puisse adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le Bureau de la protection des obtentions végétales a soumis au Parlement ukrainien des projets de lois portant modification de la loi ukrainienne sur la protection des droits d'obtenteur et de certaines lois ukrainiennes (en ce qui concerne les variétés végétales), projets qui tiennent compte des propositions faites par le Bureau de l'Union sur la loi ukrainienne actuellement en vigueur et visent à satisfaire aux conditions prévues par la Convention UPOV.
- Le Gouvernement ukrainien a élargi la responsabilité du Bureau de la protection des obtentions végétales aux fins du contrôle des importations sur le territoire ukrainien de variétés végétales contenant des éléments génétiquement modifiés.
- En juillet dernier, le Conseil des ministres de l'Ukraine a décidé (résolution n° 621) de créer un conseil interdépartemental de coordination de la propriété intellectuelle pour les variétés végétales. L'une des principales fonctions de ce conseil sera de coordonner les travaux des ministères, de certains organes centraux et municipaux du pouvoir exécutif, d'entreprises, d'institutions et d'organismes jouant un rôle dans la protection des obtentions végétales et l'utilisation efficace des ressources nationales dans le domaine des variétés végétales.
- Le 2 août 2005, le Conseil des ministres de l'Ukraine a adopté le principe de constitution de ressources dans le domaine des variétés végétales pour 2006-2011 en vue de promouvoir et de concrétiser la politique nationale dans le domaine de la protection des droits d'obtenteur et d'assurer la constitution de ressources nationales dans le domaine des variétés végétales ainsi que l'utilisation rationnelle de celles-ci.
- Le Bureau de la protection des obtentions végétales et l'Office communautaire des variétés végétales ont signé un mémorandum d'accord.

2. Coopération en matière d'examen

En 2005, l'Ukraine a mis au point, pour signature, un accord entre le Ministère de l'agriculture de l'Azerbaïdjan et le Ministère de la politique agraire de l'Ukraine concernant la coopération en matière d'examen et de protection des variétés végétales ainsi qu'un accord entre le Ministère de l'agriculture de la République du Turkménistan et le Ministère de la politique agraire de l'Ukraine portant sur l'examen et la protection des variétés végétales.

Il est prévu de signer un accord de coopération dans le domaine de l'examen et de la protection des variétés végétales entre le Ministère français de l'agriculture et de la pêche et le Ministère ukrainien de la politique agricole, d'une part, et, d'autre part, entre le Ministère de la politique agricole de l'Ukraine et les ministères concernés de la Géorgie et de la Pologne.

3. Situation dans le domaine administratif

En 2005, l'Ukraine a mis à disposition des formulaires électroniques de demande de protection d'une variété végétale. La liste des genres et espèces pour lesquels il existe une protection a été étoffée.

Depuis le début 2005, le Bureau de la protection des obtentions végétales a enregistré 333 demandes de droit d'obtenteur, dont 166 provenaient de résidents et 167 de non-résidents.

Quatre-vingt-quinze droits d'obtenteur ont été délivrés, dont 49 à des résidents et 46 à des non-résidents.

4. Situation dans le domaine technique

En 2004, 38 principes directeurs d'examen ont été mis au point et adaptés à la situation de l'Ukraine.

La liste des espèces et genres pour lesquels des variétés doivent être soumises à des essais VCU contient désormais 80 espèces et genres.

Il a été créé un centre d'examen des semences au sein de l'Institut ukrainien de l'examen des variétés végétales. Les principales activités de ce centre sont les suivantes : définir les modalités de l'examen de variétés végétales en fonction de méthodes biochimiques et techniques, analyser les variétés végétales en vue de déterminer la présence d'éléments génétiquement modifiés, effectuer les essais VCU et créer des collections de germoplasmes pour les variétés enregistrées en Ukraine. Le centre a récemment commencé à travailler sur l'identification des variétés à l'aide de marqueurs moléculaires. Le 30 mai 2005, le centre est devenu membre de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions et séminaires

En février et en septembre 2005, le Bureau de la protection des obtentions végétales et l'Institut ukrainien de l'examen des variétés végétales ont organisé trois séminaires de formation dans le domaine de l'examen des variétés végétales aux fins de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, à l'intention des experts du système d'État sur la protection des droits d'obtenteur.

Le symposium international intitulé "Protection des variétés végétales en Ukraine : vers l'Union européenne" s'est tenu à Kyiev du 24 au 27 avril 2005 et a réuni M. Bart Kiewiet, président de l'OCVV, M. Dirk Theobald, chef de l'Unité technique de l'OCVV, et M. Edward Gacek, directeur général du Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU).

À l'invitation du COBORU, la délégation du Bureau de la protection des obtentions végétales a participé à la conférence sur le rôle et l'importance de l'examen des variétés végétales et des semences dans la production de végétaux dans la province d'Opole.

Le Bureau de la protection des obtentions végétales, en collaboration avec le COBORU, a organisé une formation sur l'examen des variétés à l'intention d'experts ukrainiens, qui a eu lieu du 29 août au 2 septembre 2005.

Du 19 au 24 septembre 2005, une réunion d'experts ukrainiens et polonais sur la protection des obtentions végétales a eu lieu dans la région occidentale de l'Ukraine. Au cours de cette réunion, des représentants du COBORU et du Bureau de la protection des obtentions végétales ont jeté les fondements d'un accord entre ces deux organismes dans le domaine de la protection des droits d'obtenteur.

En 2005, les informations suivantes ont été publiées et diffusées :

- extrait du Registre d'État des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2005;
- trois éditions du Bulletin officiel du Bureau de la protection des obtentions végétales, contenant des informations sur les variétés végétales;
- catalogue des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2005 (cultures d'hiver et de printemps, plantes oléagineuses et à fibres, plantes fourragères, betterave sucrière et betterave fourragère, plantes potagères, plantes fruitières et baies, vigne, fleurs et plantes ornementales);
- données agrobiologiques relatives aux variétés de tournesol, de betterave sucrière, de céréales de printemps et d'avoine dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2004;
- données agrobiologiques sur l'étude après enregistrement des variétés de cultures d'hiver en 2005.

[Fin de l'annexe XVIII et du document]